

de façon que toute lampe qui n'éclairera pas convenablement soit signalée promptement et mise en bon ordre ou remplacée immédiatement. Il est convenu par ladite Compagnie que la plus grande diligence devra être exercée, de manière à ce que les rues, squares et places publiques soient bien et efficacement éclairés. A cet effet, un nombre suffisant d'hommes seront employés par ladite Compagnie comme inspecteurs, de manière que chaque lampe puisse être examinée au moins trois fois par nuit.

Art. 16.—La Compagnie devra, chaque jour, avant trois heures de l'après-midi, faire, par écrit, au surintendant du Département de l'Eclairage, un rapport indiquant le nombre et la situation de toutes lampes éteintes ou n'ayant pas éclairé entièrement la nuit précédente, s'il y en a, l'heure où chaque lampe a été signalée comme éteinte ou n'éclairant pas, l'heure où elle a été remplacée et où elle a recommencé à éclairer. Ledit rapport devra aussi faire connaître la cause pour laquelle toute lampe se sera éteinte ou n'aura pas éclairé; et si quelque-une desdites lampes s'est éteinte à cause de l'interruption du courant ou pour toute autre raison, le rapport devra indiquer la cause pour laquelle le courant a manqué.

Art. 17.—Les lampes qui n'éclaireront pas à la satisfaction du Surintendant du Département de l'Eclairage seront changées, et de bonnes lampes leur seront substituées par ladite Compagnie avant la prochaine heure régulière d'allumage, après que l'avis en aura été donné par le Surintendant du Département de l'Eclairage que ces lampes n'éclairaient pas d'une manière satisfaisante.

Art. 18.—La Compagnie devra donner au Surintendant du Département de l'Eclairage, à sa demande, une série de plans donnant le nombre et la situation géographique de chaque lampe dans chaque circuit, et devra aussi indiquer l'ordre dans lequel les lampes sont situées sur les circuits; lesdits plans devront être tenus à date par la Compagnie et corrigés, au moins, une fois par mois.

Art. 19.—Tous les appareils de sûreté les plus modernes connus par les meilleurs praticiens en électricité devront être employés dans tout le système autorisé directement ou indirectement par ce contrat, et toutes améliorations faites par ladite Compagnie dans l'installation des lampes devront être signalées au Surintendant du Département de l'Eclairage, et, si ce dernier l'exige, devront immédiatement être appliquées à toutes les lampes fournies en vertu de ce contrat, et en chargeant la différence au prix coûtant.

Art. 20.—Les changements de place des lampes devront être faits par ladite Compagnie dans un délai raisonnable à compter de la réception de l'avis du Surintendant du Département de l'Eclairage à cet effet, et pour tous tels changements au-delà de cinq par année, le coût réel seulement de la main-d'œuvre et des matériaux fournis pour faire ces changements pourra être réclamé de la Cité. Et le Surintendant se réserve le droit, en tout temps, de faire discontinuer le fonctionnement d'une ou de plusieurs lampes, suivant qu'il jugera à propos, avec déduction proportionnelle du prix d'éclairage pour chaque lampe ainsi discontinuée; avec la restriction cependant que le nombre de lampes à maintenir en opération en vertu du présent contrat ne pourra être diminué pendant la durée du contrat, à un nombre moindre que celui des lampes en usage durant années de ce contrat.

Art. 21.—La Cité se réserve tous droits et pouvoirs qu'elle a ou peut avoir, en vertu de sa charte, de forcer, par résolution, toutes les compagnies de placer, dans un délai raisonnable, leurs fils, câbles et lignes de transmission sous terre, dans les conduits qui seront construits, exploités et entretenus par ladite Cité, et d'enlever les poteaux et les fils aériens leur appartenant dans les rues ou parties de rues de ladite Cité ou traversant lesdites rues ou parties de rues,—le tout conformément à la charte et aux règlements de la Cité de Montréal actuellement en vigueur ou qui pourront être adoptés plus tard.

Art. 22.—La Cité se réserve le droit de produire et de distribuer la force motrice provenant de ses pouvoirs hydrauliques, ou de l'incinération des ordures ménagères et des vidanges, et de l'exploiter pour l'éclairage de ses rues, squares, parcs, places publiques et de tous bâtiments mu-

lamp which fails to burn properly shall be promptly reported and put in order, or immediately replaced. It is agreed by the said Company that the utmost diligence shall be used in order that the streets, squares and public places shall be well and efficiently lighted and to this end a sufficient number of men shall be employed by the said Company as inspectors so that each lamp may be examined at least three (3) times per night.

Art. 16.—The Company shall, each day before three (3) o'clock p.m. make a written report to the superintendent of the Light department stating the number and location of any lamps extinguished or not entirely burning on the preceding night, if any; the time when each lamp was reported extinguished or not burning and the time the lamp was replaced and again started burning, and the said report shall also state the cause for each lamp being extinguished of failing to burn; and if any of the said lamps are extinguished by reason of the interruption of the current or for any other reason, his report shall contain a statement of the cause of such failure to supply current.

Art. 17.—Lamps not burning in a manner satisfactory to the superintendent of the Light department shall be changed and proper lamps substituted by the said Company before the next regular time of starting, after the notice as been given by the said superintendent that the lamps referred to did not burn satisfactorily.

Art. 18.—The Company shall furnish to the superintendent of the Light department, at his request, a set of maps showing the number and geographical location of each lamp on each circuit and the order in which the lamps are located on the circuit, and said maps shall be kept up to date by the Company and shall, at least, be corrected once a month.

Art. 19.—All the most modern safety appliances known to the best electrical practice shall be used throughout the system authorized directly or indirectly by this contract, and any improvements made in lamp fixtures by the said Company shall be made known to the superintendent of the Light department, and, if required by the superintendent shall be forthwith supplied to all lamps furnished under this contract for the actual additional cost.

Art. 20.—Changes of location of lamps must be made by the said Company within a reasonable time after the receipt of the notice from the superintendent of the Light department to that effect, and for all such changes the actual cost of the labor only in making the change may be claimed from the City. And the superintendent reserves the right at any time to discontinue any lamp or lamps as he may deem expedient, with a proportional deduction on the price of lighting for each lamp so discontinued; provided, however, that the number of lamps to be operated under this contract shall not be diminished, during the continuance of the contract, to a number less than in use during the years of this contract.

Art. 21.—The City reserves to itself all rights and powers which it has or may have under its charter, to compel by resolution all and every company, within a reasonable delay, to place their wires, cables and transmission lines underground within the conduits that may be constructed, operated and maintained by the said City, and to remove the poles and overhead wires belonging to them in the streets or parts of street of the said City, or crossing the same, the whole in accordance with the Charter and By-Laws existing or that may exist of the City of Montreal.

Art. 22.—The City reserves the right to produce and distribute the electric energy generated by its water power or by the incineration of house offal and garbage, and to use the same for the lighting of its streets, squares, parks,